

222C2705
FR0010151589-FS0988

16 décembre 2022

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CAFOM
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 13 décembre 2022, le concert¹ composé de M. André Saada (agissant par l'intermédiaire de la société Global Investissement² qu'il contrôle), M. Hervé Giaoui, Mme Evelyne Sztark-Wormser, M. Denis Wormser, M. Manuel Baudouin (agissant par l'intermédiaire de la société Société Patrimoniale Baudouin³ qu'il contrôle (ci-après « SPB »)) et M. Guy-Alain Germon⁴ et les sociétés Financière HG⁵ et Financière Caraïbe⁶ (ci-après le « sous-concert dirigeants) et Pléiade Investissement⁷, a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 décembre 2022, le seuil de 90% des droits de vote de la société CAFOM et détenir 7 998 672 actions CAFOM représentant autant de droits de vote, soit 85,14% du capital et 90,47% des droits de vote de cette société⁸, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Hervé Giaoui	1	ns	2	ns
Financière HG	2 332 705	24,83	4 572 258	29,15
Total Hervé Giaoui	2 332 706	24,83	4 572 260	29,15
M. André Saada	0	0	0	0
Global Investissement	739 626	7,87	739 626	4,72
Total André Saada	739 626	7,87	739 626	4,72
Evelyne Sztark-Wormser	967 456	10,30	1 895 153	12,08
Denis Wormser	967 455	10,30	1 895 151	12,08
SC SPB	678 163	7,22	1 319 714	8,41
SC Gavalak	887 462	9,45	1 629 013	10,39
Financière Caraïbe	1	ns	2	ns
Sous-total dirigeants	6 572 869	69,96	12 050 919	76,83
Pléiade Investissement	1 425 803	15,18	2 140 273	13,65
Total concert	7 998 672	85,14	14 191 192	90,47

Ce franchissement de seuil résulte de l'attribution de droits de vote double au profit des sociétés Gavalak et SPB.

¹ Cf. notamment D&I 212C0111 du 19 janvier 2012.

² Contrôlée par M. André Saada.

³ Contrôlée par M. Manuel Baudouin.

⁴ En ce compris la société SC Gavalak qu'il contrôle.

⁵ Contrôlée par M. Hervé Giaoui.

⁶ Société contrôlée conjointement par MM. Manuel Baudouin et Guy-Alain Germon.

⁷ Société présidée par la société Poirier & Cie Finance et Conseil EURL détenue à 100% par M. François Poirier.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 9 394 662 actions représentant 15 685 225 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

À cette occasion :

- la société SPB a franchi individuellement en hausse le seuil de 5% des droits de vote ;
 - la société Gavalak a franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote ;
 - la société Financière HG a franchi individuellement en baisse le seuil de 30% des droits de vote ;
 - M. Hervé Giaoui a franchi indirectement en baisse, par l'intermédiaire de la société Financière HG qu'il contrôle, le seuil de 30% des droits de vote ;
 - la société Global Investissement a franchi individuellement en baisse le seuil de 5% des droits de vote ;
 - M. André Saada a franchi indirectement en baisse, par l'intermédiaire de la société Global Investissement qu'il contrôle, le seuil de 5% des droits de vote.
2. Par courrier reçu le 14 décembre 2022, complété par un courrier reçu le 16 décembre, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Gavalak déclare :

- que le franchissement de seuil de 10% en hausse est un franchissement résultant de l'attribution de droit de vote double consécutive à la durée de 4 ans de détention des actions de la société CAFOM par SC Gavalak ;
- agir de concert avec MM Hervé Giaoui, Denis Wormser, André Saada et Mme Evelyne Sztark-Wormser, ainsi que les sociétés Financière HG, Financière Caraïbe, SPB et Pléiade Investissement, tel que ledit concert a été déclaré et rendu public par l'AMF dans le document n° 2012C011 du 19 janvier 2012 ;
- envisager de poursuivre ses achats en fonction des opportunités et conditions de marché ;
- ne pas envisager de prendre seule le contrôle de CAFOM, étant précisé qu'elle agit de concert avec les personnes susmentionnées, lequel concert détient d'ores et déjà le contrôle de CAFOM ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie de CAFOM ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne détenir aucun instrument financier, ou n'être partie à aucun accord, mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CAFOM ;
- ne pas envisager de demander la nomination de plus de deux représentants au sein du conseil d'administration conformément aux termes du pacte. »
